



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026-057 : PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DE L'ETABLISSEMENT « LE BONNET » A PLAGNE BELLECOTE

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 3331-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie,

Vu la demande en date du 23 février 2026, présentée par **monsieur BASSO Pascal** exploitant du débit de boissons « Le Bonnet », sis front de neige de Plagne Bellecôte à LA PLAGNE TARENTAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement les soirs du lundi 09 mars 2026, jeudi 12 mars 2026 et jeudi 26 mars 2026 jusqu'à 21h00 au lieu de 19h00 habituellement, à l'occasion d'une soirée privée.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur BASSO Pascal, exploitant du débit de boissons « Le Bonnet » sis front de neige de Plagne Bellecôte à LA PLAGNE TARENTAISE, est autorisé à maintenir son établissement **ouvert tardivement jusqu'à 21h00 les soirs du lundi 09 mars 2026, jeudi 12 mars 2026 et jeudi 26 mars 2026 au lieu de 19h00 habituellement dans le cadre d'une soirée privée.**

Article 2 :

Après l'heure habituelle de fermeture à 19h00, seuls les invités et les employés embauchés à cet effet, devront être présents dans l'établissement, à l'exclusion de tout autre consommateur.

Article 3 :

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :
- d'assurer la sécurité de ses participants en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 25/02/2026

Reçu en préfecture le 25/02/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200055499-20260223-ARR2026_057-AI

- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à l'intéressé.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et :

- Transmis à Monsieur le sous-préfet d'Albertville
- Notifié à l'intéressé

Ampliation adressée à :

- [REDACTED], exploitant de l'établissement « LE BONNET »
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aime

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 23/02/2026

Le maire,
Jean-Luc BOCH



Notifié le :

Signature :